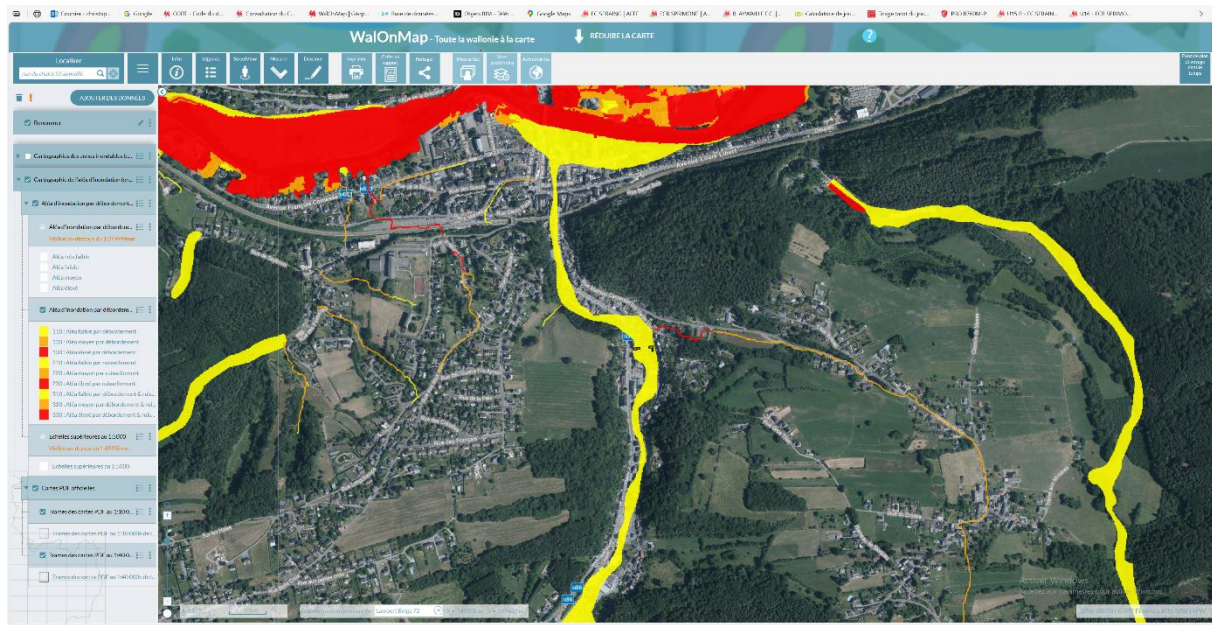


DOCUMENT DE NATURE À DÉMONTRER QUE LE PROJET, SITUÉ EN ZONE D'ALÉA FAIBLE D'INONDATION PAR DÉBOREMENT ET PAR RUISSELLEMENT, N'A PAS D'INCIDENCE SUR LES MÉCANISMES D'ÉCOULEMENT DES EAUX ET N'EST PAS DE NATURE À AGGRAVER LES RISQUES IDENTIFIÉS

1. Repérage

Cartographie de l'aléa d'inondation (en vigueur) – Série



2. Démonstration

Situé au 55 Rue du Chalet à Aywaille, le bien faisant l'objet de la demande est une maison existante dont la transformation en trois logements résulte exclusivement d'interventions intérieures, sans modification des volumes, des abords ou des caractéristiques du terrain. La parcelle est située en relation directe avec le Rau de Harzée, cours d'eau implanté en fond de terrain, qui constitue un facteur déterminant dans l'analyse des aléas hydrologiques.

D'après WalOnMap, le bien se situe en zone d'aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement. La présence du Rau de Harzée explique la composante liée au débordement, tandis que la configuration du site peut contribuer aux phénomènes de ruissellement. Les inondations survenues en 2021 ont d'ailleurs affecté le bien, illustrant concrètement ces mécanismes.

Les travaux réalisés n'ont impliqué aucune modification des surfaces imperméables, du profil du terrain ou des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ils n'ont introduit aucune interaction nouvelle avec le cours d'eau ni modifié les conditions d'écoulement existantes.

Dans ces conditions, le projet n'a pas d'incidence sur les phénomènes de débordement du Rau de Harzée ni sur les mécanismes de ruissellement. Les écoulements de surface, les capacités d'infiltration et la dynamique des eaux sur la parcelle demeurent inchangés. L'exposition aux aléas identifiés, confirmée par les événements de 2021, est donc strictement antérieure aux travaux.

La présence d'une cave constitue un facteur de vulnérabilité en cas d'événement hydrologique, en particulier dans un environnement influencé par un cours d'eau, mais cette situation est existante et n'a pas été modifiée.

Ainsi, la transformation du bâtiment n'entraîne aucune aggravation des aléas d'inondation et n'altère pas les conditions hydrauliques locales, la demande s'inscrivant uniquement dans une démarche de régularisation d'un état existant.